



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
relatif aux installations classées de la société  
HERAKLES située rue Toussaint-Catros, commune de  
LE HAILLAN

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> des livres II et V,

VU l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 « combustion »,

VU l'arrêté ministériel du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715,

VU l'arrêté ministériel du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740,

VU l'arrêté ministériel du 21/06/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques,

VU l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU le dossier de déclaration référencé 15RE1692 déposé le 18 décembre 2015,

VU la preuve de dépôt de déclaration de déclaration en date du 18 décembre 2015

VU le rapport et les propositions en date du 17 février 2016 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion en date du 10 mars 2016 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté le 11 mars 2016 à la connaissance de l'exploitant,

VU le courrier de l'exploitant en date du 22 mars 2016 faisant part de son accord sur le projet d'arrêté,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de protéger le personnel de l'installation contre les effets toxiques létaux et irréversibles dues aux émissions d'acide chlorhydrique en cas d'accident sur l'installation classée voisine située rue de Touban 33185 LE HAILLAN,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation à la mise en œuvre des murs coupe-feu prévus par l'arrêté ministériel susmentionné relatif à la rubrique ICPE 4715 est recevable et que des mesures compensatoires doivent être prescrites,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre de l'installation implique la destruction de 1,07 ha de zone humide qui doit être compensée,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté permettra de renforcer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

La société HERAKLES, dont le siège social est situé Route de Touban-Les cinq chemins, 33 185 LE HAILLAN, est tenue de respecter, dès notification, les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation de ses installations situées rue Toussaint Catros, 33 185 LE HAILLAN.

### **Article 2 - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS**

#### **2.1. Plan d'opération interne**

L'exploitant met en œuvre un plan d'opération interne (POI) commun avec la société HERAKLES située rue de Touban 33 185 LE HAILLAN et dont les scénarios accidentels ont des effets toxiques sur les terrains et bâtiments du site relevant du présent arrêté. Des exercices communs impliquant l'ensemble du personnel des deux sociétés sont réalisés à fréquence annuelle à minima.

#### **2.2. Locaux de confinement**

L'exploitant met en œuvre une stratégie de confinement du personnel en cas d'émissions toxiques accidentelles liées aux installations situées rue de Touban 33 185 Le Haillan :

- création d'un local de confinement de taille adaptée au nombre de personnes à protéger, dont la localisation dans le bâtiment est choisie pour en optimiser l'efficacité,
- adaptation de la perméabilité à l'air du local de confinement au phénomène dangereux le plus contraignant susceptible d'impacter le bâtiment,
- mise en œuvre d'autres dispositions techniques permettant au local de confinement d'atteindre ou de conserver sa pleine efficacité pendant la durée du confinement, et de permettre aux personnes exposées de surmonter la crise dans des conditions optimales (installation d'un système de coupure de ventilation, sas d'entrée, réserve d'air, etc.),
- définition de règles comportementales à respecter avant, pendant et après la crise.

Les locaux de confinement doivent pouvoir accueillir tous les occupants de l'établissement. L'effectif est calculé suivant les articles L.1111-2, L.1111-3 et R1111-1 du code du travail.

Le nombre de locaux de confinement doit être adapté afin que les personnes devant s'y abriter puissent atteindre un local, selon l'organisation prévue en cas de crise, dans un délai aussi réduit que possible. Ce délai ne doit jamais excéder dix minutes.

L'objectif du local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en CO<sub>2</sub>. Les surfaces et volumes minimum sont : 1 m<sup>2</sup> et 2.5 m<sup>3</sup> par personne.

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, doivent garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible. À cet effet un taux d'atténuation minimal de 10,6 % est mis en œuvre.

**Dans un délai de 6 mois** suivant la fin des travaux de construction, l'exploitant transmet un récolement aux prescriptions du présent chapitre, contenant notamment une mesure des caractéristiques de perméabilité à l'air du local.

### **2.3. Prévention du risque incendie**

L'exploitant met en place les dispositions suivantes dans l'atelier des fours non équipé de mur coupe-feu en façade nord :

- un sprinklage du local four au rez de chaussée (cuve réserve dédiée de 300 m<sup>3</sup>) asservi à une détection incendie ;
- chaque four est séparé par un mur maçonné permettant de limiter les effets domino au sein de l'atelier ;
- les bâtiments utilités et produits chimiques sont disposés à plus de 11 m de l'atelier des fours ;
- des parois en structure légère sont mises en œuvre sur la façade nord ; elles doivent permettre en cas d'explosion de limiter les effets de pression dans l'environnement à un niveau inférieur à 100 mbars.

## **Article 3 - PREVENTION DES RISQUES CHRONIQUES**

### **3.1. Gestion des zones humides**

La réalisation de la voirie et des bâtiments implique la destruction de 1,07 ha de zone humide.

L'exploitant met en œuvre les mesures de compensation définies dans son dossier de déclaration sur 2,5 ha de zone humide : il assure la gestion et le maintien des zones humides visées en annexe 1 :

- zones à Fadet des Laïches et Damier de la Succise (1,0497 ha)
- zones humides de la parcelle sud (1,5 ha) comprenant un secteur avec Gentiane pneumonanthe, une molinaie favorable au Fadet des Laïches, un secteur de prairie humide acide oligotrophe.

#### **3.1.1. Phase de travaux**

Pendant la phase de travaux de construction les mesures de réduction suivantes sont mises en œuvre :

- les zones humides à préserver sont balisées et leurs accès est interdit,
- l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur réparation sont réalisées sur des aires de stationnement étanches ou confinées,
- les aires de stockage des matériaux extraits ne sont pas implantées sur les zones humides ou les zones présentant un intérêt écologique et l'entraînement de matières fines vers les cours d'eau sont évités,

- l'exploitant privilégie le réemploi des matériaux extraits des zones humides plutôt que leur utilisation en remblai.

### **3.1.2. Phase d'exploitation**

Dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan de gestion visant à accroître les fonctionnalités la diversité biologique des secteurs de compensation au titre des zones humides. Ce plan comporte :

- la réalisation d'un état initial faune-flore-habitat naturels ;
- la définition d'objectifs et de plan d'actions pour chacune des zones définies ;
- le calendrier des opérations ;
- l'évaluation des coûts ;
- le suivi écologique, la définition d'indicateur de suivi ;

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées annuellement les 5 premières années puis à fréquence quinquennale sur une période minimale de 30 ans, des bilans du suivi écologique réalisé afin de pouvoir apprécier les résultats des mesures de gestion mises en œuvre.

### **3.2. Rejet d'eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées issues du ruissellement sur des surfaces imperméabilisées sont préférentiellement infiltrées dans des noues afin notamment de maintenir les zones humides mentionnées à l'article 3.1.

Si un rejet au ruisseau de Magudas est nécessaire, le débit est limité à 3l/s/ha en toute circonstance.

## **Article 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## **Article 5 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LE HAILLAN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LE HAILLAN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de GIRONDE, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société HERAKLES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et aux frais de la société HERAKLES dans deux journaux diffusés dans tout le département et sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

**Article 6 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture,

Le Maire de LE HAILLAN

le Directeur départemental des territoires et de la mer,

le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société HERAKLES.

Fait à BORDEAUX, le 4 - AVR. 2016

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

## ANNEXE 1

### Localisation des zones humides à gérer et maintenir sur le site

